



Thématique	Année	Mbis	N°
VOI	2016	09	4456

ARRÊTÉ MUNICIPAL

SERVICE/DIRECTION : Nîmes Réf: GRF/GRF	OBJET : Règlementation de la circulation des véhicules transportant des matières dangereuses sur le territoire communal A compter du 20/09/2016
---	---

Le Maire de la ville de NÎMES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment de l'article L.2213-1 à l'article L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code des Transports,

Vu le Code Pénal,

Vu la réglementation ADR (accord européen du 30 septembre 1957 modifié au 1er janvier 2013) sur le transport de marchandises dangereuses par route,

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié (dit arrêté TMD) relatif au transport de marchandises dangereuses par voie terrestre,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 1er novembre 1967 et modifiée par les textes subséquents,

Vu l'Arrêté Municipal n° 273 du 01er janvier 1992 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération nîmoise,

Vu l'Arrêté Municipal en date du 30 août 1978 réglementant la circulation des véhicules transportant des matières dangereuses sur la commune de Nîmes,

Vu le règlement de voirie de la Ville de Nîmes modifié,

Vu les courriers en date du 05 juin 2015 adressés aux communes de Bouillargues, Caissargues, Caveirac, La Calmette, Marguerittes, Milhaud et Rodilhan,

Vu les courriers en date du 05 juin 2015 adressés au Conseil Départemental du Gard, à la DDTM du Gard, à la DIR Méditerranée, à Nîmes Métropole, au SDIS du Gard et au SIDPC du Gard,

Vu les courriers en réponse des communes de Bouillargues, Caissargues et Marguerittes,

Vu les courriers en réponse du Conseil Départemental du Gard et de la DIR Méditerranée,

Vu l'absence de réponse à ce jour des autres entités sollicitées ?

CONSIDERANT

La nécessité de mettre à jour l'arrêté du 30 août 1978 compte tenu de l'évolution

urbanistique de la ville ainsi que de l'augmentation du nombre journalier de véhicules transportant des matières dangereuses sur le territoire communal,
Le danger représenté par la circulation des véhicules transportant des matières dangereuses dans les traversées d'agglomération,
La nécessité de permettre aux véhicules de transport de matières dangereuses en transit sur la commune ou effectuant une desserte locale de poursuivre leur activité notamment en utilisant la route nationale RN106, seul axe routier dans le secteur permettant la desserte du nord du département ainsi que le département de la Lozère,
Les possibilités de contournement de l'agglomération notamment par les voies autoroutières A9-A54 et la route départementale n°135,

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du 20 Septembre 2016 Le présent arrêté abroge et remplace l'Arrêté Municipal en date du 30 août 1978 réglementant la circulation des véhicules transportant des matières dangereuses sur la commune de Nîmes.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté vient en complément de l'ensemble des textes et réglementations nationales et/ou locales régissant la circulation des véhicules sur la Commune de Nîmes.

ARTICLE 3 – La circulation des véhicules transportant des matières dangereuses n'ayant aucun point d'origine ou de livraison dans l'agglomération nîmoise est interdite sur l'ensemble du territoire communal à l'exception des axes routiers suivants :

Autoroute A9

Autoroute A54

Route Départementale n°135

Route Nationale RN106 – (Boulevard des anciens combattants d'Indochine, Boulevard des Français Libres, Boulevard Pasteur Marc BOEGNER),

Avenue Kennedy de l'intersection avec le boulevard des Français libres et jusqu'à la Route Départementale RD40

RN113 de la limite ouest de la commune jusqu'au rond-point KM DELTA

ARTICLE 4

Tout véhicule transportant des matières dangereuses et transitant sur la Route Nationale RN113 dans le sens Montpellier / Lyon devra impérativement emprunter l'échangeur autoroutier du Kilomètre Delta (Nîmes Ouest) pour traverser la commune d'ouest en est.

Tout véhicule transportant des matières dangereuses et transitant sur la Route Départementale RD6086 dans le sens Lyon / Montpellier devra impérativement emprunter l'échangeur autoroutier Nîmes Marguerittes ou la Route Départementale RD135 pour traverser la commune d'est en ouest.

Tout véhicule transportant des matières dangereuses en transit sur le territoire communal, souhaitant rejoindre l'autoroute A9 et arrivant par le sud de la commune (RD 42, RD 6113, RD 999 ...) devra emprunter la Route Départementale RD135 afin de rejoindre le péage autoroutier Nîmes – Marguerittes (Nîmes Est).

Tout véhicule transportant des matières dangereuses en transit sur le territoire communal, souhaitant rejoindre l'autoroute A9 et arrivant par le nord de la commune devra emprunter la Route Nationale RN106 afin de rejoindre le péage autoroutier du Kilomètre Delta (Nîmes Ouest).

ARTICLE 5 – La circulation des véhicules transportant des matières dangereuses effectuant une desserte locale est autorisée sur l'ensemble du territoire communal sous réserve des dispositions ou des restrictions particulières précisées ci-après :

Les véhicules transportant des matières dangereuses ayant pour point d'origine ou de livraison la zone industrielle de Grézan devront, sauf impossibilité technique ponctuelle, transiter par la Route Départementale RD135 et la route de Beaucaire.

Les véhicules transportant des matières dangereuses et effectuant une desserte locale devront favoriser l'utilisation des axes principaux (Boulevard des français libres, Avenue Kennedy, Route d'Avignon, Boulevard Salvador Allende...) dans leurs itinéraires afin de favoriser une arrivée rapide des secours en cas d'accident.

ARTICLE 6 – L'avenue François Mitterrand est interdite à la circulation des véhicules transportant des matières dangereuses.

ARTICLE 7 –Prescriptions Particulières :

Par dérogation avec les articles 2 et 3, les véhicules transportant des matières dangereuses et se rendant au service des Douanes, 244 rue Marcel Pellissier, devront impérativement emprunter la Route Départementale RD6113 avec demi-tour autorisé sur le rond-point du boulevard Salvador Allende.

Par dérogation à l'article 2, les véhicules transportant des matières dangereuses en transit sur le territoire communal sont autorisés à circuler sur le Boulevard Salvador Allende uniquement si l'autoroute A9 et la Route Départementale RD135 sont officiellement coupées à la circulation.

Tout véhicule transportant des matières dangereuses en transit sur le territoire communal, souhaitant bénéficier de la période de repos réglementaire devra stationner sur les aires officiellement prévues à cet effet.

ARTICLE 8 – La signalisation relative aux dispositions susvisées sera mise en place par les Services Municipaux.

ARTICLE 9 – Les véhicules en infraction au présent arrêté seront enlevés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires, à la diligence des services de Police.


ARTICLE 10 – Les usagers de la voie publique devront se conformer aux indications données, soit par la signalisation, soit par les agents du service d'ordre, selon les mesures particulières imposées par les circonstances.

ARTICLE 11 – M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur Départemental de la

Sécurité Publique, M. le commandant du Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à NIMES, le 13/09/2016

Pour Le Maire de Nîmes et par
délégation,
l'Adjointe déléguée,


Claude DE GIRARDI

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite).